



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat Général
Direction des ressources humaines

Paris, le 22 SEP. 2009

Service de la Gestion du Personnel
Département des Etudes, des Rémunérations et de la
Réglementation
Bureau de la Politique de Rémunération

Note

à

Mesdames et Messieurs les chefs de services
déconcentrés

Monsieur le directeur du SETRA

Affaire suivie par : Elise Moalic
elise.moalic@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 68 46 – Fax : 01 40 81 65 13

Objet : Mise en oeuvre de l'indemnité temporaire de mobilité

PJ : arrêté du 28 juillet 2009 fixant les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du 28 juillet 2009 ci-joint, fixant les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

I. Principes généraux

L'indemnité temporaire de mobilité (ITM) vise à encourager la mobilité des agents sur des postes pour lesquels il existe des difficultés particulières de recrutement.

Il s'agit notamment de mieux répartir les effectifs en fonction des besoins des services et de réduire les vacances de postes particulièrement importantes dans certains services en cours de réorganisation ou situés dans des zones géographiques peu attractives.

L'ITM n'est pas nécessairement liée à une opération de restructuration de service. Toutefois, le cas échéant, l'ITM peut être cumulée avec la prime de restructuration de service instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008.

Ressources, territoires, habitat et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

II. Champ d'application

A. Les emplois labellisés « ITM »

Les emplois du MEEDDM figurant dans le tableau ci-dessous peuvent ouvrir droit au versement de l'ITM.

<i>Référence (arrêté du 28 juillet 2009)</i>	<i>Catégorie d'emplois</i>	<i>Localisation/service(s) concerné(s)</i>
Article 3-1° et Annexe 1	Emplois de catégorie B	- DDE et DDEA 92, 93, 94, 95, 78, 91, 77, 27 et 76; - DULE; - DREIF; - DIRIF; - SN de la Seine (services situés en Ile-de France et en Haute-Normandie uniquement); - CIFP de Paris et de Rouen; - DIREN Ile-de-France; - DRE Haute-Normandie; - DIRNO, (services situés en Haute Normandie uniquement); - Direction interdépartementale des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure; - DRAM Haute-Normandie - Service maritime de Haute-Normandie; - CETE Normandie-Centre, (services situés en Haute-Normandie uniquement).
Article 3-2° et Annexe 2	Emplois de catégorie A	Tous les services situés dans les départements 02, 08, 10, 27, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 70, 76, 80, 88, 89, 90 à l'exception des services situés dans les communautés urbaines de Nancy et Lille et la communauté d'agglomération de Metz.
Article 4	Toutes catégories d'emplois	Emplois du SETRA Emplois des PSI et des CPCM Emplois des laboratoires de la DREIF relocalisés à Sourdun

Concernant les emplois du SETRA, pourront bénéficier de l'ITM :

- Les agents du SETRA actuellement en poste à Bagneux et qui seront affectés à Sourduun lors de la relocalisation du SETRA. Dans ce cas, les agents percevront l'ITM lors de leur prise de fonctions effective sur le site de Sourduun.
- Les agents nouvellement affectés au SETRA à Bagneux et qui seront affectés à Sourduun lors de la relocalisation du SETRA. Dans ce cas, les agents remplissant les conditions d'éligibilité percevront l'ITM lors de leur prise effective de fonctions à Bagneux. Ces agents ne pourront pas être à nouveau éligibles à l'ITM lors de la relocalisation du SETRA à Sourduun.

B. Les agents éligibles

L'attribution de l'ITM est conditionnée par le respect des trois conditions cumulatives suivantes :

1. Etre agent titulaire, contractuel à durée indéterminée ou ouvrier des parcs et ateliers affecté sur un poste vacant publié et labellisé « ITM »

L'arrêté du 28 juillet 2009 s'applique pour les postes du MEEDDM, quelle que soit l'administration d'origine de l'agent.

Les agents du MEEDDM affectés dans un autre ministère bénéficieront, le cas échéant, de l'ITM dans les conditions prévues par le ministère employeur.

Les agents placés en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) affectés sur un poste labellisé « ITM » peuvent être éligibles à l'ITM.

2. Effectuer une mobilité géographique hors du département de sa précédente résidence administrative

A titre dérogatoire, l'obligation de mobilité hors du département de la précédente résidence administrative ne s'applique pas aux agents des laboratoires de la DREIF dont le poste sera relocalisé à Sourduun.

3. Avoir occupé auparavant un emploi dans l'administration

En effet, l'indemnité temporaire de mobilité ne peut être attribuée aux agents lors de leur première affectation dans l'administration.

A contrario, un agent ayant déjà occupé un emploi dans l'administration en tant qu'agent public titulaire ou non titulaire recruté pour une durée indéterminée peut bénéficier de l'ITM.

Le terme « administration » est entendu au sens large et inclut la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière ainsi que leurs établissements publics.

L'arrêté d'affectation d'un agent éligible à l'ITM devra porter la mention « ouvre droit à l'indemnité temporaire de mobilité ».

Cas particulier des agents affectés à l'issue d'une période de scolarité ou à l'issue de la réussite à un concours :

Parmi les agents affectés sur un emploi labellisé « ITM » à l'issue d'une période de scolarité ou de la réussite à un concours (il peut s'agir, par exemple, d'une affectation à l'issue d'une période de scolarité dans un IRA ou à l'ENTE, ou d'une affectation en qualité de stagiaire à la suite de la réussite au concours de secrétaire administratif), seuls les agents ayant déjà occupé un emploi dans l'administration pourront prétendre à l'ITM. Toutefois, ces agents ne pourront être éligibles à l'ITM qu'à condition que leur nouvelle résidence administrative soit située hors du département de la résidence administrative à laquelle ils étaient rattachés dans le dernier emploi occupé dans l'administration.

Exemple :

a. Un secrétaire administratif en poste à la sous-préfecture du Havre est admis au concours d'entrée (interne ou externe) de l'Institut régional d'administration de Nantes.

A l'issue de la période de scolarité à Nantes, l'agent est affecté en qualité d'attaché de l'équipement à Rouen sur un poste MEEDDM à la DDEA de Seine Maritime. Ce poste fait partie des postes labellisés ITM. Toutefois, l'agent ne pourra pas prétendre à l'ITM car sa nouvelle résidence administrative (Rouen) est située dans le même département que la résidence administrative à laquelle il était rattaché dans son précédent emploi (Le Havre).

b. Un adjoint administratif en poste à Dijon à la DDE 21 est lauréat du concours (interne ou externe) de secrétaire administratif de l'équipement.

Il est affecté en qualité de stagiaire à Rouen sur un poste MEEDDM à la DDEA 76. Ce poste fait partie des postes labellisés « ITM ». L'agent peut prétendre à l'ITM car sa nouvelle résidence administrative (Rouen) est située hors du département de la résidence administrative à laquelle il était rattaché dans son précédent emploi (Dijon).

IV. Montant et versement

Le montant de l'indemnité temporaire de mobilité est fixé à 10 000 euros. Le versement doit être effectué en paye sans ordonnancement préalable (PSOP), avec le code indemnité 1507.

1. Pour les emplois de catégories A et B visés à l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 2009 :

L'indemnité de 10 000 euros est versée sur une période de référence de 4 ans selon les modalités suivantes :

- 4 000 euros lors de la prise de fonction effective de l'agent dans son nouveau poste,
- 2 000 euros au terme de 2 ans de services,
- 4 000 euros au terme de la période de référence de 4 ans.

2. Pour les emplois du SETRA, des PSI, des CPCM et des laboratoires de la DREIF visés à l'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 2009

L'indemnité de 10 000 euros est versée sur une période de référence de 3 ans selon les modalités suivantes :

- 4 000 euros lors de la prise de fonction effective de l'agent dans son nouveau poste,
- 2 000 euros au terme d'un an et 6 mois de services,
- 4 000 euros au terme de la période de référence de 3 ans.

L'indemnité cesse d'être versée si l'agent quitte son emploi avant le terme de la période de référence définie initialement.

L'indemnité temporaire de mobilité est soumise à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux contributions et cotisations sociales.

La directrice des ressources humaines



HÉLÈNE EYSSARTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 juillet 2009 fixant les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de mobilité, instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008, aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : DEVK0918166A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu le décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'Etat de divers décrets indemnitaires ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les agents publics titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée en poste au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers peuvent bénéficier d'une indemnité temporaire de mobilité dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008 susvisé dès lors qu'ils sont affectés hors du département de leur précédente résidence administrative sur l'un des emplois énumérés aux 1^{er} et 2^o de l'article 3 ainsi qu'aux 1^{er} et 2^o de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, les agents publics titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée en poste au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers peuvent bénéficier d'une indemnité temporaire de mobilité dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008 susvisé dès lors qu'ils sont affectés sur l'un des emplois visés au 3^o de l'article 4 du présent arrêté, sans qu'ils aient l'obligation de quitter le département de leur précédente résidence administrative.

Art. 3. – Pour pallier certaines difficultés particulières de recrutement, sont également susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité les emplois suivants :

1^o Les emplois de catégorie B dans les services énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté ;

2^o Les emplois de catégorie A situés dans les départements énumérés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – Dans le cadre de la réorganisation de certains services, sont susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité les emplois suivants :

1^o Les emplois du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements ;

2^o Les emplois des pôles supports intégrés et des centres de prestations comptables mutualisés ;

3^o Les emplois des laboratoires de la direction régionale d'Ile-de-France relocalisés à Sourdon.

Art. 5. – Le montant de l'indemnité temporaire de mobilité est fixé à 10 000 euros.

Art. 6. – L'indemnité est versée sur une période de référence de quatre ans aux agents affectés sur les emplois visés à l'article 3 du présent arrêté.

L'indemnité est versée sur une période de référence de trois ans aux agents affectés sur les emplois visés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. LALLEMENT

ANNEXE 1

LISTE DES SERVICES OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ
AU TITRE DU 1^{er} DE L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- 1^{er} Les directions départementales de l'équipement, les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et les directions départementales interministérielles des départements des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et de Seine-et-Marne (77) ;
- 2^o La direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ;
- 3^o La direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;
- 4^o La direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France ;
- 5^o Le service de navigation de la Seine, dans sa partie Ile-de-France ;
- 6^o Le centre interrégional de formation professionnelle de Paris ;
- 7^o La direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ;
- 8^o La direction départementale de l'équipement de l'Eure et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime ;
- 9^o La direction régionale de l'équipement de Haute-Normandie ;
- 10^o La direction interrégionale des routes du Nord-Ouest, dans sa partie Haute-Normandie ;
- 11^o La direction interdépartementale des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure ;
- 12^o La direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- 13^o Le service maritime de Haute-Normandie ;
- 14^o Le service de navigation de la Seine, dans sa partie Haute-Normandie ;
- 15^o Le centre d'études techniques Normandie-Centre, dans sa partie Haute-Normandie ;
- 16^o Le centre interrégional de formation professionnelle de Rouen.

ANNEXE 2

LISTE DES DÉPARTEMENTS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ
AU TITRE DU 2^o DE L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- 02 Aisne.
- 08 Ardennes.
- 10 Aube.
- 27 Eure.
- 51 Marne.
- 52 Haute-Marne.
- 54 Meurthe-et-Moselle (hors communauté urbaine de Nancy).
- 55 Meuse.
- 57 Moselle (hors communauté d'agglomération de Metz).
- 58 Nièvre.
- 59 Nord (hors communauté urbaine de Lille).
- 60 Oise.
- 62 Pas-de-Calais.
- 70 Haute-Saône.
- 76 Seine-Maritime.
- 80 Somme.
- 88 Vosges.
- 89 Yonne.
- 90 Territoire de Belfort.

